
REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2016/206355]

15 DECEMBRE 2016. — Publication faite en exécution de l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages applicable à partir du 1^{er} janvier 2017

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports, délégué à la Représentation à la Grande Région,

Vu le décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages, article 3;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 novembre 2016 portant exécution du décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages, article 4, alinéa 1^{er} ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 novembre 2016 définissant les régions agricoles présentes sur le territoire de la Région wallonne,

Arrête :

Article 1^{er}. Les coefficients de fermage des terres agricoles pour l'année 2017 sont fixés comme suit, pour :

Région agricole	Province	Coëfficiënten
L'Ardenne	Luxembourg	3,52
	Namur	3,48
	Hainaut	3,32
La Campine hennuyère	Hainaut	3,25
Le Condroz	Namur	3,74
	Hainaut	3,74
	Liège	3,82
La Famenne	Luxembourg	3,28
	Namur	3,10
	Liège	3,42
	Hainaut	3,10
La Haute Ardenne	Liège	3,83
Région herbagère	Luxembourg	3,79
	Liège	3,79
La région Jurassique	Luxembourg	3,33
La région limoneuse	Namur	4,03
	Brabant	3,82
	Hainaut	3,82
La région sablo-limoneuse	Brabant	3,53
	Hainaut	3,53
Région herbagère Fagne	Hainaut	3,01
	Namur	3,01

Les coefficients de fermage des bâtiments agricoles pour l'année 2017 sont fixés comme suit, pour :

Région agricole	Province	Coefficients
L'Ardenne	Luxembourg	5.22
	Namur	6.49
	Hainaut	7.13
La Campine hennuyère	Hainaut	7.18
Le Condroz	Namur	7.17
	Hainaut	7.28
	Liège	9.12
La Famenne	Luxembourg	5.56
	Namur	6.49
	Liège	9.12
	Hainaut	7.13
La Haute Ardenne	Liège	9.40
Région herbagère	Luxembourg	5.56
	Liège	9.12
La région Jurassique	Luxembourg	5.04
La région limoneuse	Namur	7.17
	Brabant	7.42
	Hainaut	7.42
La région sablo-limoneuse	Brabant	7.00
	Hainaut	7.13
Région herbagère Fagne	Hainaut	7.13
	Namur	7.09

Art. 2. La publication du 24 novembre 2016 est abrogée.

Art. 3. La présente publication entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Namur, le 15 décembre 2016.

R. COLLIN

GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2017/ 200168]

22 DECEMBRE 2016. — Publication modifiant la publication du 15 décembre 2016 faite en exécution de l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages applicable à partir du 1^{er} janvier 2017

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages, l'article 3;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 novembre 2016 portant exécution du décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages, l'article 4, alinéa 1^{er} ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 novembre 2016 définissant les régions agricoles présentes sur le territoire de la Région wallonne;

Considérant la publication du 15 décembre 2016 faite en exécution de l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages applicable à partir du 1^{er} janvier 2017,

Arrête :

Article 1^{er}. A l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la publication du 15 décembre 2016 faite en exécution de l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages applicable pour les terres agricoles à partir du 1^{er} janvier 2017, est insérée dans la région limoneuse, pour la province de Liège, une ligne rédigée comme suit :

Liège	3,93
-------	------

Art. 2. A l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la publication du 15 décembre 2016 faite en exécution de l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages applicable pour les bâtiments agricoles à partir du 1^{er} janvier 2017, est insérée dans la région limoneuse, pour la province de Liège, une ligne rédigée comme suit :

Liège	9,12
-------	------

Art. 3. La présente publication entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Namur, le 22 décembre 2016.

Le Ministre-Président,
P. MAGNETTE

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports,
délégué à la Représentation à la Grande Région,
R. COLLIN